



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de la coordination des
politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des procédures
environnementales**

Saint-Denis, le 28 août 2023

ARRÊTÉ N°2023- 1800 /SG/SCOPP/BCPE

instituant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et portant autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 566-12-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Christine TORRES, administratrice de l'État hors classe en qualité de sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1727 du 17 août 2023 portant désignation de Mme Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du Préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) du 30 août 2021 approuvant le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de

prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à d'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier transmis le 28 décembre 2021, complété le 14 mars 2022 pour être soumis aux enquêtes publiques en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du PAPI de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à d'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 - 709 /SG/SCOPP/BCPE en date du 20 avril 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que selon l'article L.566-12-2 du code de l'environnement une servitude peut être créée sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1,

Considérant que l'opération projetée est d'utilité publique,

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Obiet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au profit de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains ainsi qu'une autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul.

Sont grevées de ladite servitude et d'autorisation d'occupation temporaire, les propriétés désignées à l'état et plan parcellaires ci-annexés au présent arrêté.

La servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté a pour objet de sécuriser et pérenniser les accès aux ouvrages dans le cadre de leur entretien et de constituer des autorisations d'occupations temporaires (AOT) pour la réalisation des travaux. Les AOT ne concernent que le lot 1 et les servitudes les 2 lots tels que décrits dans la notice explicative.

Article 2 : Définition de la servitude d'utilité publique :

2-1 Le tracé, la largeur et les caractéristiques des servitudes sont définis comme suit :

2-1-1 Sur le lot 1 :

- L'accès au chantier et aux futurs ouvrages est envisagé depuis la rue Bénitier sur la parcelle Région ET 1464, puis par la traversée de la parcelle ET1431 et desservira enfin les installations de chantier et la zone de travaux par la parcelle ET 1483.

La voirie existante sera recalibrée sur 5.5m et revêtue en béton jusqu'aux dernières

habitations puis restera sous forme de piste jusqu'au chenal de dérivation.

La durée prévisionnelle des travaux du lot 1 est d'environ 20 mois.

- L'accès aux parcelles par les propriétaires riverains se fera par une piste longitudinale de 3 mètres de largeur en enduit bicouche. Il sera créé en aval du chenal de dérivation, pour permettre l'accès aux engins d'entretien et la circulation des engins agricoles.

Pour maintenir la continuité de l'accès aux parcelles agricoles, trois ouvrages de franchissement seront construits (tous les 500 mètres environ) au niveau des ravines en radier.

Les rampes font 3m de large, seront en béton avec pente de 15% maximum. Elles permettront la circulation et le franchissement du chenal par un VL 4x4 ou un tracteur, uniquement si le chenal est à sec. En effet ces ouvrages ne seront pas franchissables en cas d'écoulement d'eau dans le chenal. Une signalisation sera mise en place pour rappeler cette interdiction.

L'emprise foncière de la piste aval et d'une bande de 4 mètres en amont du chenal sont en cours d'acquisition par voie d'expropriation pour l'entretien de l'ouvrage. Cela permettra aussi à chaque propriétaire de passer entre le haut et le bas de sa propre parcelle sans avoir à passer chez un autre privé.

Les propriétaires garderont une servitude d'accès à cette piste d'entretien, à la bande amont et aux ouvrages de franchissement les concernant.

– Entretien des Ouvrages : le TCO maître d'ouvrage aura la charge de l'entretien de ses ouvrages : piste d'accès longitudinale, bande amont, canaux de dérivation et rampes de franchissement.

Les ouvrages prévus par le projet seront entretenus pour maintenir la pérennité de leur fonction.

Les moyens de surveillance mis en place sont les suivants :

– Une surveillance visuelle régulière et détaillée permettant de juger du bon état global des ouvrages à savoir :

- visite avant et après chaque période cyclonique (une visite vers octobre puis une visite mars – avril),
- visite après chaque événement météorologique intense sur le secteur.

– Entretien régulier (tous les ans) des ouvrages et notamment : entretien des talus, nettoyage du chenal, enlèvement éventuel d'embâcles à l'écoulement, réparation éventuelle de l'ouvrage.

– Intervention technique rapide par suite d'un incident.

La piste d'accès au radier de l'ensemble du chenal de dérivation pour les agents et véhicules d'entretien se fera également par les rampes de ces ouvrages de traversée.

2-1-2 Sur les lots de travaux 2 et 3 :

Les servitudes consistent en une bande de largeur 3.5m en terre le long des ouvrages et de part et d'autre des ouvrages de digues lorsqu'il n'y a pas d'accès public direct.

Lorsque les voiries publiques longent les ouvrages, la servitude n'est pas requise.

Les propriétaires devront :

- 1) s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages
- 2) permettre de jour comme de nuit aux agents du TCO ou à ses représentants d'accéder à la bande de servitudes pour la surveillance et où éventuellement l'entretien et la conservation des ouvrages
- 3) En cas de vente ou d'échange des immeubles grevés, dénoncer à l'acquéreur ou coéchangiste la servitude en les obligeant à les respecter en ses lieu et place.

La servitude s'éteindra lors d'un éventuel abandon des ouvrages.

Article 3 : Caractéristiques et objectifs des AOT :

Les zones d'autorisations d'occupations temporaires (AOT), à vocation strictement temporaire, sont définies au projet pour disposer d'emprises nécessaires pendant la durée du chantier. Il s'agit de terrains nécessaires aux entreprises de travaux pour la mise en place de leurs installations de chantier (base vie.), le stockage des matériaux et engins nécessaires à la réalisation des ouvrages, et la gestion de leurs accès de chantier. Ces zones sont mises à disposition des entreprises pendant toute la durée du chantier.

La surface C1 sur parcelle ET1483 servira à accueillir les installations du chantier pour le canal de dérivation de ravine des Sables et celui de ravine Bellevue. Les installations de chantier seront clôturées afin d'y interdire la circulation au public et les sécuriser.

Une bande de 3 mètres au droit de l'ouvrage sera occupée en amont et en aval pour la réalisation des travaux.

Après achèvement des travaux, les lieux seront remis en l'état.

Un état des lieux contradictoire avant et après travaux sera réalisé pour chaque parcelle concernée par une AOT.

Les AOT s'éteindront à l'achèvement des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire.

Article 4 : Obligation du propriétaire en cas de mise à disposition ou mutation des parcelles concernées

Dans le cas où le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de cette parcelle, le propriétaire informe les éventuels occupants de la présente servitude.

De même, le propriétaire des parcelles concernées par la présente servitude d'utilité publique informe, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux le nouveau propriétaire de la présente servitude.

Les occupants et les nouveaux propriétaires concernés doivent autoriser l'accès au TCO ou à toute autre personne mandatée par ce dernier.

Article 5 : Indemnités éventuelles

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité mentionnée au premier alinéa du III dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé. L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation

Article 6 : Enregistrement des servitudes

L'arrêté instaurant la servitude d'utilité publique est notifié au bénéficiaire.

La servitude instituée par le présent arrêté est annexée, sans délai, par le maire au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Paul conformément aux articles L. 151-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté est transmis par le bénéficiaire de la servitude d'utilité publique en lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

En vue d'assurer l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, d'une mise à disposition sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint-Paul. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de La Réunion (SCOPP/BCPE).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers intéressés.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le président du TCO et le maire de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Christine TORRES